

Arrêt

n° 249 885 du 25 février 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 31 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. Le 31 août 2015, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable en application de l'article 9ter , §1er, alinéa 4 et § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante n'ayant pas déposé à l'appui de sa demande un certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande qui indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire motivé par le fait que la requérante demeure sur le territoire sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet ordre de quitter le territoire est l'acte attaqué.

II. Objet du recours

3. La requérante demande la suspension et l'annulation de l'acte attaqué.

III. Premier moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

4. Dans un premier moyen, la requérante reproche à la partie défenderesse un défaut de motivation, une erreur manifeste d'appréciation et la violation des principes généraux de bonne administration dont le principe selon lequel l'administration est tenue de décider prenant connaissance de tous les éléments de la cause et du principe de proportionnalité. En substance, elle explique qu'elle « est en attente de la suite qui sera réservée à sa demande de régularisation de la situation administrative en Belgique sur base de l'article 9ter ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas « justifie[r] [...] plus avant les raisons pour lesquelles la requérante constituerait un danger pour l'ordre public ».

III.2. Appréciation

5. La décision attaquée accompagne une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, comme cela ressort des faits de la cause. Dès lors que la partie défenderesse s'est prononcée sur cette demande, elle ne devait pas se prononcer à nouveau sur les éléments constitutifs de celle-ci dans l'ordre de quitter le territoire. Les deux décisions ont été notifiées le 23 septembre à la requérante, en sorte qu'elle ne peut pas prétendre ignorer le sort réservé à sa demande d'autorisation de séjour. Sa critique sur ce point manque tant en fait qu'en droit.

6. La décision attaquée n'est, par ailleurs, nullement motivée en raison d'un danger pour l'ordre public ; cette partie du moyen étant incompréhensible, elle est irrecevable.

IV. Second moyen

IV.1. Thèse de la requérante

7. Dans un second moyen, la requérante soutient que la décision attaquée viole son droit à la vie privée et familiale, tel qu'il est garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH). Elle indique, à cet égard, être en cohabitation avec sa tante maternelle en Belgique.

IV.2. Appréciation

8. Il n'est pas contesté que la requérante demeure sur le territoire sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à motiver valablement la décision attaquée. Il ressort, en outre, du dossier administratif que la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie familiale de la requérante comme en témoigne une note de synthèse rédigée le 2 octobre 2015. En toute hypothèse, la requérante n'établit nullement que la décision attaquée l'empêcherait de développer ou de poursuivre sa vie privée et familiale dans son pays d'origine. Elle indique d'ailleurs elle-même que ses parents y vivent et précise dans le recours qu'elle dépend totalement d'eux financièrement.

9. Le moyen est non fondé.

V. Débats succincts

10. Le recours ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

11. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART